

**PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI N° 446 DU 16 MAI 1946  
PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail définit le rôle et le fonctionnement de la juridiction qui, composée d'employeurs et de salariés, est appelée à régler les différends nés de l'application du contrat de travail ou à l'occasion du travail.

Depuis sa promulgation, cette loi a connu plusieurs modifications destinées à faire évoluer ses dispositions afin de répondre de manière toujours plus efficace aux besoins exprimés en pratique.

Ainsi, par exemple, la loi n° 824 du 23 juin 1967 a supprimé l'obligation imposée aux assesseurs non-monégasques de résider depuis cinq ans au moins dans la Principauté. Dès lors, la nomination d'assesseurs a été subordonnée aux seules conditions de connaître la langue française, d'être âgé de vingt-cinq ans et d'effectuer un travail salarié depuis au moins cinq ans à Monaco ou d'y employer, depuis au moins cinq ans aussi, un ou plusieurs salariés. Cependant, le nombre de membres du tribunal du travail résidant hors de Monaco ne pouvait excéder 30 % du nombre total de ses membres, proportion par la suite portée à 45 % par la loi n° 1.217 du 7 juillet 1999, en exigeant corollairement non plus une simple connaissance de la langue française mais une pratique courante, tant parlée qu'écrite, de celle-ci.

Aujourd'hui, il peut être confirmé que depuis sa création en 1946, le tribunal du travail est devenu, comme le rappelait déjà l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1999, un rouage important de l'institution judiciaire et un facteur notable de régulation des rapports sociaux à Monaco.

Dans la même perspective que les évolutions précédentes, la présente modification poursuit l'objectif de maintenir ou de renforcer la vocation de ce tribunal à être une juridiction de proximité, accessible dans les meilleures conditions aux acteurs de la vie économique et sociale de la Principauté.

À cet égard, il importe de rappeler que le Conseil Economique et Social a adopté, le 15 avril 2003, un vœu par lequel il a « *invité le Gouvernement Princier à concevoir la mise en place d'une procédure de référé au sein du tribunal du travail* ».

En effet, il n'existe pas de procédure de référé spécifique au droit social à l'instar, par exemple, de ce qui est établi en droit français dans lequel des dispositions particulières fixent le régime du référé prud'homal. Une telle organisation se retrouve également en droits belge et luxembourgeois.

Le Gouvernement Princier a donc entrepris des réflexions afin de faire évoluer la législation en vigueur.

Toutefois, le présent projet de loi trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 185 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du tribunal du travail, adoptée par le Conseil National lors de sa séance publique du 3 décembre 2007. Celle-ci, outre l'instauration d'une procédure de référé, comportait de nouvelles règles de procédure et d'appel des décisions de la juridiction du travail, et traitait très largement de diverses autres matières concernant son fonctionnement.

En réponse, par lettre ministérielle du 5 juin 2008, il était indiqué à la présidence de la Haute Assemblée que le Gouvernement Princier, partageant les lignes directrices qui sous-tendaient la proposition de loi, envisageait de poursuivre le processus législatif qu'elle avait initié en transformant ce texte en projet de loi conformément à l'article 67 de la Constitution.

Il était en outre précisé qu'il ressortait d'un premier examen que le texte qui sera en définitive soumis à l'Assemblée pourrait, sur certains points, s'écarter assez sensiblement des solutions, notamment de technique juridique, retenues par les auteurs de la proposition de loi, ainsi que par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Cette différence d'approche ne doit pas occulter le fait que ce projet répond aux préoccupations, tant du Conseil Economique et Social, que des auteurs de la proposition de loi et de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, en proposant un ensemble d'évolutions majeures qui obéissent aux principes d'efficacité, d'accessibilité et de modernisation des conditions de fonctionnement du tribunal du travail.

L'efficacité requiert que les justiciables bénéficient de décisions de justice rapides et, dans des situations d'urgence, de la possibilité d'obtenir les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Afin d'assurer l'accessibilité à la juridiction, le projet s'attache à assurer la gratuité de la procédure de référé, sans élection de domicile auprès d'un avocat monégasque.

Le texte prévoit, enfin, s'agissant de la composition du tribunal du travail, une modification des critères de désignation en qualité de membre de la juridiction dans des conditions qui tiennent compte de l'évolution de la réalité socio-économique de la Principauté.

En effet, dans la mesure où le recrutement de la population salariée de la Principauté dépasse de plus en plus largement le cadre de son territoire, le texte supprime complètement la condition de résidence des membres du tribunal du travail en Principauté, tout en conservant le critère plus opérationnel d'une activité professionnelle à Monaco depuis au moins cinq années.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

-----

Le projet de loi commence par remplacer au sein de la loi n° 446 du 16 mai 1946 les termes « *contrat de louage de service* » par les mots « *contrat de travail* » qui constituent la terminologie usuelle de la législation du travail. Bien que le Code civil qualifie toujours la relation dont il s'agit de contrat de louage de service, l'adaptation terminologique apparaît en cohérence avec notamment les dispositions de la loi régissant le contrat de travail (art. premier et 9).

Par ailleurs, le projet de loi apporte aux conditions de nomination des membres du tribunal du travail un ensemble de modifications qui, si elles revêtent pour plusieurs d'entre elles un caractère formel, se présentent pour d'autres comme tout à fait substantielles.

Ainsi, il s'agit, en premier lieu, d'adaptations formelles avec, d'une part, la suppression des termes « *de l'un ou de l'autre sexe* », précision qui apparaît peu utile à la réalisation de l'objectif de non-discrimination qui demeure poursuivi et, d'autre part, le remplacement des termes « *qui occupent* » par ceux, plus actuels, « *qui emploient* ».

En second lieu, une modification de fond est effectuée avec la suppression du critère de résidence en Principauté des candidats à la nomination en qualité de membre du tribunal du travail et du quota y afférent. La proportion des personnes résidant hors de Monaco avait déjà été portée de 30 à 45 % par la loi n° 1.217 du 7 juillet 1999.

Or, il peut aujourd'hui être constaté que le rapport des personnes résidant en France qui, de 1999 à 2006, a encore augmenté de plus de 5 %, évolue de façon continue compte tenu de la forte progression de la population salariée et de l'attractivité qu'exerce le bassin d'emploi de la Principauté.

Aussi, afin de tenir compte de cette évolution, le texte supprime toute condition de résidence à Monaco des membres du tribunal du travail qui, actuellement, doivent satisfaire à cette condition pour une majorité d'au moins 55 % d'entre eux.

Toutefois, afin de garantir que les personnes aient une perception suffisante de la réalité économique et sociale monégasque, le texte requiert une durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle à Monaco de cinq années, cette condition permettant d'établir la présomption d'une connaissance des relations du travail à Monaco. Il est même désormais possible pour un salarié ou un employeur ayant pris sa retraite de devenir membre du tribunal du travail dès lors qu'il a exercé une activité professionnelle durant au moins cinq années avant de prendre sa retraite.

La révision concerne également les incompatibilités avec les fonctions de membre du tribunal du travail.

Tout d'abord, l'expression « *personnes placées sous tutelle ou curatelle* » est substituée aux termes « *les interdits* », l'interdiction judiciaire n'étant plus prévue à Monaco. Le terme « *faillis* », qui n'est plus utilisé à Monaco en matière de procédures collectives, est remplacé par la mention « *commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure d'apurement du passif* », par référence aux dispositions du Code du commerce.

En outre, bien que s'agissant de juges non-professionnels, l'importance qui s'attache à la probité de la personne appelée à exercer les fonctions de juge nécessite que celle-ci n'ait été condamnée pour aucun crime ou délit, comme cela est déjà exigé pour les jurés du tribunal criminel par l'article 269 du Code de procédure pénale.

Cependant, il est prévu que cette condamnation ne constitue une incompatibilité que si elle a été prononcée par une décision de justice devenue irrévocable, c'est-à-dire contre laquelle les voies de recours extraordinaires ont été exercées sans succès ou ne peuvent plus l'être.

Enfin, il est apparu utile de préciser que si l'une des incompatibilités prévues par ce texte surgit en cours de mandat, ce dernier prend fin de plein droit (art. 2).

Afin de compenser les frais liés à l'exercice de leurs fonctions et, notamment, ceux de représentation, le projet de loi instaure une indemnisation forfaitaire des membres du tribunal du travail. Dans un souci d'adaptabilité, il est renvoyé à un arrêté ministériel pour la détermination de son montant (art. 3).

De plus, la protection des membres du tribunal du travail est renforcée lorsqu'ils sont salariés. En effet, il est précisé que les employeurs sont tenus de laisser aux président et vice-président du tribunal du travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Néanmoins, le nombre d'heures ainsi consacrées à ces fonctions et rémunérées comme temps de travail, ne peut excéder quinze heures par mois.

Surtout, il est instauré une protection particulière en cas de licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, bien qu'aucune situation particulière ayant pu justifier la mise en œuvre d'une telle protection ne se soit pour l'heure concrétisée. Son licenciement est soumis à l'assentiment de la commission instituée par la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, conférant ainsi à l'intéressé le même niveau de garanties que celui accordé aux délégués du personnel (art. 4).

Le projet de loi procède aussi à la mise à jour des renvois effectués par l'article 28 de la loi n° 446 à quelques articles du Code pénal, qui étaient devenus erronés en 1967 suite à la modification de ce Code (art. 5).

Le projet de loi tend ensuite à prendre en considération les souhaits qui ont été exprimés, tant par le Conseil Economique et Social que par le Conseil National, de voir instaurer un référé en matière sociale.

En effet, le référé est régi en droit monégasque par le Code de procédure civile dont l'article 414 prévoit qu'en cas d'urgence, et en toute matière, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. Le Code dispose également qu'il peut en être référé à celui-ci pour statuer sur les difficultés d'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire.

Cette procédure, rapide et simplifiée, est ainsi utilisée en vue d'obtenir rapidement une décision provisoire en attendant que le tribunal statue sur le fond du litige.

Toutefois, alors que les systèmes juridiques de nombreux Etats comportent des procédures de référé devant les différents tribunaux, qu'ils soient civils, du travail ou de commerce, le président du tribunal de première instance de la Principauté est seul compétent en matière de référé pour l'ensemble des juridictions.

Or, l'instauration du référé devant le tribunal du travail doterait cette juridiction d'une procédure qui s'inscrirait assurément dans le cadre d'une amélioration de l'accès au droit des justiciables dans le domaine particulier des relations de travail, puisque cela permettrait, d'une part, d'appliquer les règles spécifiques de comparution et de représentation devant le tribunal du travail, et, d'autre part, de prendre en considération les spécificités propres à la matière.

Pour ces raisons, le projet de loi crée une formation de référé au sein du tribunal du travail, tout en modifiant au préalable le Code de procédure civile afin d'éviter un conflit de compétence avec le président du tribunal de première instance.

Cette création se matérialise tout d'abord par la modification de l'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 qui vise désormais expressément la formation de référé aux côtés des bureaux de conciliation et de jugement (art. 6). Ensuite, l'article 30 de la loi, qui institue les différentes composantes du tribunal du travail, se voit compléter de manière à créer la formation de référé, dont la composition, la compétence et les règles de procédure font l'objet de deux nouvelles dispositions (art. 7).

Ainsi, dans le respect de la règle de la parité spécifique au tribunal du travail, la formation de référé est composée d'un président, qui est un magistrat professionnel désigné par le président du tribunal de première instance, et de deux assesseurs, l'un employeur et l'autre salarié.

Dans le respect du principe d'impartialité, il est prévu que les membres ayant composé la formation de référé ne puissent statuer au fond.

S'agissant de la compétence de la formation chargée de juger en référé, celle-ci est ordonnée, en toute cohérence, sur la compétence d'attribution du tribunal du travail.

Ne peuvent par conséquent être soumises à la formation de référé que les seules demandes sur lesquelles ce dernier est compétent pour statuer sur le fond, c'est-à-dire celles concernant les litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé.

Aussi, les demandes concernant les litiges à caractère collectif, comme le contentieux des élections des représentants du personnel, demeurent de la compétence du président du tribunal de première instance.

Le projet de loi délimite, en outre, la compétence de la formation de référé par l'urgence, que le requérant se doit d'établir dans sa demande. Si cette urgence est avérée, le juge des référés peut alors ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. Il peut notamment ordonner, d'une part, la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu légalement de délivrer, et, d'autre part, le versement des rémunérations de travail échues et demeurées impayées, dans la limite des trois derniers mois.

Ces dispositions permettront, par exemple, de répondre à la situation dans laquelle le caractère fortement contentieux du licenciement conduit l'employeur à méconnaître ses obligations en matière de paiement des rémunérations.

De même, dans le cas d'une absence de remise par l'employeur des attestations nécessaires au salarié pour l'obtention des prestations Assedic, la formation de référé pourra ordonner la délivrance des documents concernés.

Le présent projet souhaite donc créer, en conservant les caractères rapide, peu coûteux et non formaliste de la procédure devant le tribunal du travail, un dispositif efficace et pragmatique.

La formation de référé du tribunal du travail peut également statuer, à l'instar du président du tribunal de première instance, et toujours dans les limites de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.

Le projet de loi détermine ensuite les règles de procédure applicables devant la formation de référé par renvoi aux règles de comparution et de représentation devant le bureau de jugement. Par ailleurs, le projet octroie à l'ordonnance de référé ses caractéristiques habituelles, à savoir notamment qu'elle est une décision de justice provisoire dépourvue, au principal, de l'autorité de la chose jugée.

Concernant l'appel des jugements du tribunal du travail, il s'est avéré nécessaire d'adapter le taux du ressort à la réalité des demandes qui se révèlent, dans leur montant, bien supérieures aux 1.800 euros actuellement prévus ou même aux 4.600 euros que le Code de procédure civile fixe comme taux du ressort pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix. En conséquence et en choisissant de doubler le montant prévu par ce dernier taux, le projet de loi prévoit que les jugements du tribunal du travail ne sont pas susceptibles d'appel lorsque la demande n'excède pas, en capital, 9.200 euros (art. 8).

S'agissant de l'exécution provisoire des décisions du tribunal du travail, le projet de loi prévoit le caractère exécutoire de plein droit des décisions ordonnant, d'une part, la remise des documents sociaux que l'employeur est légalement tenu de délivrer et, d'autre part, le paiement de salaires ou d'accessoires du salaire pour leur partie non-contestée (art. 10).

Les autres jugements peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile.

La juridiction compétente en matière d'appel devient, dans un souci d'harmonisation procédurale, la cour d'appel et non plus le tribunal de première instance (art. 11).

De plus, dans ce même but d'harmonisation avec le droit commun, le délai d'appel passe de dix à trente jours. Cela est d'autant plus nécessaire qu'un délai de dix jours à compter de la signification du jugement est souvent trop court pour permettre de formaliser un recours efficace (art. 12).

La procédure d'appel est, en outre, intégralement soumise à la procédure normalement applicable devant la cour d'appel et prévue par le Code de procédure civile. Par conséquent, le ministère de l'avocat-défenseur est désormais obligatoire, alors qu'auparavant les parties pouvaient comparaître en personne devant le tribunal de première instance statuant comme juridiction d'appel ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui, outre un avocat-défenseur ou un avocat, pouvait être un employeur ou un salarié exerçant une activité professionnelle en Principauté, comme cela continuera à ce faire devant le tribunal du travail (art. 13).

Concernant les voies de recours extraordinaires, le projet de loi ne retient plus comme cas d'ouverture du pourvoi en révision que le grief tiré de la violation de la loi, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, dans la mesure où l'excès de pouvoir constitue un cas particulier de violation de la loi.

Le projet prévoit aussi que les pourvois dirigés contre les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel sont considérés comme urgents (art. 14).

Surtout, de par le renvoi aux dispositions du Code de procédure civile et l'abrogation, notamment, de la disposition actuelle de la loi n° 446 prévoyant un délai de cinq jours pour former le pourvoi, ce délai, considéré comme trop bref, est porté par le projet de loi à trente jours (art. 14 et 15).

Enfin, une ultime disposition, de nature transitoire, rend le projet de loi applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur. Cependant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette application immédiate est écartée pour les instances en appel ou en référé en cours devant le tribunal de première instance, puisque celui-ci ne serait plus compétent en application de la loi nouvelle et devrait dès lors se déclarer incompétent (art. 16).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

-----

## PROJET DE LOI

### Article Premier

L'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Un tribunal du travail est institué pour terminer par voie de conciliation :*

- Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient de l'autre ;*
- Les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.*

*Le tribunal du travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.*

*Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés. »*

### Article 2

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, depuis cinq ans au moins, effectuent dans la Principauté un travail salarié ou y emploient, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.*

*Peuvent également être nommées membres du tribunal du travail les personnes retraitées ayant une pratique courante de la langue officielle de l'État, tant parlée qu'écrite, qui, pendant les cinq années précédant leur retraite, ont effectué dans la Principauté un travail salarié ou y ont employé, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.*

*Néanmoins, ne peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes placées sous tutelle ou curatelle et les commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.*

*Ne peuvent pas non plus être nommées membres du tribunal du travail les personnes condamnées pour crime ou délit par une décision de justice devenue irrévocable.*

*Prend fin de plein droit le mandat du membre du tribunal du travail contre lequel survient, en cours de mandat, l'un de ces empêchements. »*

### Article 3

Il est inséré, à la suite de l'article 11 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 11 *bis* rédigé comme suit :

#### *« Article 11 bis*

*Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.*

*Le montant de l'indemnité annuelle est fixé par arrêté ministériel. »*

### Article 4

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré.*

*Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.*

*La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.*

*Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, doit être soumis à l'assentiment de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel et dans les conditions visées par ledit article.*

*Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire. »*

#### Article 5

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Les articles 4 et 5 du Code civil, 460 à 463, 465 à 469 du Code de procédure civile, 108 à 111, 113, 116, 117 et 125 du Code pénal sont applicables au tribunal du travail et à ses membres individuellement. »*

#### Article 6

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

*« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. »*

L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« CHAPITRE IV  
DES BUREAUX DE CONCILIATION, DE JUGEMENT  
ET DE LA FORMATION DE REFERE ».*

#### Article 7

L'article 30 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Le tribunal du travail comprend :*

- 1° Un bureau de conciliation ;
- 2° Un bureau de jugement ;
- 3° Une formation de référé. »

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, les articles 35 bis à 35 quinquies rédigés comme suit :

« Article 35 bis

*La formation de référé se compose de trois membres : un magistrat qui préside, désigné par le président du tribunal de première instance, un assesseur employeur et un assesseur salarié.*

*Les membres ayant composé la formation de référé ne peuvent statuer au fond.*

Article 35 ter

*En cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.*

*Elle peut notamment ordonner la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer en vertu des lois et règlements en vigueur.*

*Elle peut également ordonner le versement des rémunérations de travail échues et demeurées impayées, dans la limite des trois derniers mois.*

*Elle peut aussi statuer, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.*

Article 35 quater

*Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, dans les conditions définies au chapitre V.*

*L'audience se déroule comme devant le bureau de jugement.*

*L'ordonnance de référé est une décision provisoire et n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.*

*Elle est exécutoire sur minute et par provision.*

Article 35 quinquies

*L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.*

*Il peut être interjeté appel de l'ordonnance de référé dans les formes prévues aux articles 61 à 63.*

*L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail, saisi du principal, se poursuit nonobstant l'appel. »*

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 9.200 euros. »*

Article 9

Le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. »*

Article 10

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Sont de droit exécutoires les jugements qui :*

- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer ;*
- ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire, pour leur partie non contestée.*

*Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution les autres jugements dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile. »*

#### Article 11

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Si la demande est supérieure à 9.200 euros, il peut être interjeté appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel. »*

#### Article 12

L'article 62 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement. »*

#### Article 13

L'article 63 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« L'appel est interjeté, instruit et jugé conformément aux articles 422 à 435 du Code de procédure civile. »*

#### Article 14

L'article 64 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.*

*Sauf disposition contraire de la présente loi, le pourvoi en révision est formé, instruit et jugé conformément aux articles 439 à 459-7 du Code de procédure civile.*

*Il est considéré comme urgent. »*

### Article 15

Les articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés.

### Article 16

La présente loi est applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur.

Néanmoins, les instances en appel ou en référé, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne.